

Conditions générales de vente

Les conditions générales de vente sont les clauses préalablement établies par le vendeur d'un produit ou d'un service et qui définissent les droits et obligations des parties au contrat. Elles se distinguent des conditions générales d'achat qui sont, elles, rédigées par l'acheteur à destination des fournisseurs.

Proposer des conditions générales à ses clients n'est en rien une obligation. **En l'absence de conditions générales, les dispositions du Code civil s'appliquent intégralement.**

L'insertion de conditions générales, destinées à régir l'ensemble des ventes à la clientèle, n'empêche pas de prévoir des **conditions particulières** destinées à s'appliquer à un contrat ou à une catégorie de contrats.

Les conditions générales du vendeur doivent avoir été acceptées par l'acheteur pour faire partie de la convention de vente et être dès lors opposables à ce dernier. Cette acceptation peut être expresse ou tacite.

Pour qu'il y ait **acceptation tacite**, l'acheteur doit avoir eu la possibilité de prendre connaissance de ces conditions générales avant ou au moment de la conclusion du contrat.

Pour cela, il est recommandé que **les conditions figurent au verso** du bon de commande, de la lettre confirmant la commande ou du devis et que ces conditions n'aient pas fait l'objet d'une protestation de l'acheteur.

Pour le reste, lorsque les conditions générales figurent au verso des documents contractuels, il convient de **signaler cette présence au recto** dudit document.

Enfin, il convient d'opérer une distinction entre des conditions générales de vente **à des professionnels**, qui sont en principe soumises aux seules dispositions du Code civil, et les conditions générales de vente **à des consommateurs**, qui sont régies par les dispositions en matière de clauses abusives contenues dans la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

1. Destinées aux professionnels

Les conditions générales de vente à des professionnels sont régies par les règles du droit commun, c'est-à-dire les règles du **Code civil**.

La plupart des règles du Code civil sont **supplétives**, de sorte qu'il est permis aux parties d'y déroger. Seules certaines dispositions sont **impératives** (par exemple, les articles 1792 et 2270 du Code civil relatif à la prescription décennale des architectes et entrepreneurs).

En principe, le vendeur (ou l'acheteur) dispose donc d'une certaine **liberté** pour l'établissement de ces conditions générales de vente (ou d'achat). Il existe toutefois certaines limites.

Ainsi, le débiteur de l'engagement ne peut s'exonérer de son dol, c'est-à-dire de sa faute intentionnelle. De même, il ne peut restreindre l'étendue de son obligation d'une façon qui, eu égard à la nature du contrat, prive ledit contrat d'utilité ou de signification.

En ce qui concerne les **clauses pénales**, c'est-à-dire les compensations forfaitaires pour le dommage éventuellement subi du fait de l'inexécution de l'obligation par le client, le vendeur ne peut, sous peine de voir la clause déclarée abusive et soumise à réduction par le juge, fixer une somme qui excède manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer les dommages qui résultent de cette inexécution.

Les conditions générales de vente prévoient souvent le **délai** dans lequel le paiement doit être effectué. Une loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales prévoit que, si les parties n'en ont pas convenu autrement, tout paiement en rémunération d'une transaction commerciale doit être effectué dans un délai de **30 jours**. En outre, si les parties n'en ont pas convenu autrement, lorsque le débiteur ne paie pas dans le délai légal de 30 jours ou dans le délai convenu entre parties, le créancier peut de plein droit et sans mise en demeure réclamer le paiement d'un **intérêt** fixé à l'heure actuelle à **8 %**.

Certes, les conditions générales peuvent prévoir un autre délai ou un autre taux d'intérêt mais, dans un tel cas, le créancier peut demander au juge de réviser la clause qui déroge au prescrit de la nouvelle loi, lorsqu'il s'avère qu'elle constitue un **abus** manifeste à l'égard du créancier.

En réalité, cette loi du 2 août 2002 aura surtout un impact sur les conditions générales d'achat qui tendent à octroyer au client acheteur des délais de paiement plus confortables.

Enfin, les conditions générales de vente à des professionnels peuvent désigner le **tribunal territorialement compétent** en cas de litige ainsi que le droit applicable. Ce type de clause est particulièrement important lorsque le client est établi dans un autre arrondissement judiciaire ou à l'étranger.

2. Destinées aux consommateurs

Les conditions générales destinées aux consommateurs, c'est-à-dire à toutes personnes physiques qui acquièrent ou utilisent à des fins excluant tout caractère professionnel des produits (biens et services, biens immeubles, droits et obligations) mis sur le marché, sont régies par la **loi du 6 avril 2010** relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

Les entreprises (personnes physiques ou morales poursuivant de manière durable un but économique, y compris les associations) qui s'adressent aux consommateurs doivent impérativement veiller à ce que leurs conditions générales soient établies en conformité aux dispositions de la loi du 6 avril 2010 qui concernent les **clauses abusives**.

Le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des produits qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend. Il est également tenu compte de l'exigence d'une rédaction claire clarté et compréhensible des clauses.

La loi contient en outre une liste élargie de clauses et conditions qui, lorsqu'elles sont destinées à des consommateurs, sont d'office interdites et nulles en raison de leur caractère abusif.

C'est, par exemple, le cas de la clause qui détermine l'**indemnité forfaitaire** due par le consommateur qui n'exécute pas ses obligations, sans prévoir une indemnité du même ordre à charge du vendeur qui n'exécute pas les siennes, ou encore de la clause qui prévoit la **compétence d'un tribunal** qui n'est pas celui du domicile du consommateur et qui n'est pas non plus celui du lieu dans lequel les obligations en litige sont nées ou dans lequel elles doivent être exécutées.

Les conditions générales destinées à des consommateurs doivent donc être rédigées avec un soin particulier, sous peine de voir certaines de leurs clauses frappées de **nullité**.



www.ucm.be

Ne restez pas seul avec vos questions ! Nos conseillers peuvent vous aider en cette matière. Devenir membre de l'UCM, c'est vous ouvrir l'accès à une panoplie de privilèges, dont notamment des conseils juridiques, des conseils fiscaux, un abonnement à Union & Actions... Devenir membre de l'UCM, c'est aussi se joindre à 30.000 membres qui comme vous appuient la défense et la représentation des indépendants.
Affiliez-vous. Plus d'info sur www.ucm.be/avantages

Déjà affilié ?
070/24.69.00